



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE

Département du Val-de-Marne

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal 35
Présents à la séance 33

Extraits du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 5 Novembre 2023

N° DCM : 2023-170-2-07S-89

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le - 6 NOV 2023
et de la publication le - 6 NOV 2023
Le Maire,

OBJET :

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

L'an deux mil vingt-trois, le cinq novembre à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni l'Espace Jean-Marie POIRIER sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle permettant le respect des mesures sanitaires en vigueur. Cette réunion est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

Etaient présents :

M. TRAYAUX, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme. WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoint

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme NANTEUIL, Mme SIMON, Mme ASTIC, M. BRIE

Absentes excusées et représentées (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

- . Madame PINTO donne pouvoir à Madame BLAMOUTIER
- . Madame D'ANDREA donne pouvoir à Monsieur GIACOBBI


Madame Hawa TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2023-170-2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-2, L. 2122-2-1, L. 2122-4 et L. 2122-7-2,
VU le Code Electoral et notamment l'article LO 141,
VU la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014,
VU les résultats définitifs relatifs à l'élection des sénateurs à l'issue du scrutin du dimanche 24 septembre 2023,
VU le courrier de Madame Marie-Carole CIUNTU en date du 23 octobre 2023 reçu en Préfecture le 23 octobre 2023 portant démission de son mandat de Maire de Sucy-en-Brie,
VU le procès-verbal établi lors de la présente séance d'élections en date du 5 novembre 2023,
VU la délibération n° 2023-170 du Conseil Municipal du 5 novembre 2023 relative à l'élection du Maire,
VU la délibération n° 2023-170-1 du Conseil Municipal du 5 novembre 2023 fixant le nombre des adjoints au Maire,
VU le rapport n° 2023-170,
CONSIDERANT qu'en vertu des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisés, il y a lieu d'élire les adjoints au Maire au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret et à la majorité absolue ;
CONSIDERANT la liste présentée par Madame Sandrine FELGINES ;
CONSIDERANT que la liste présentée par Madame Sandrine FELGINES recueille 26 voix ;

DECIDE

- Article 1^{er} : Sont élus Adjoints au Maire à la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin :
- . Mme FELGINES Sandrine
 - . M. VANDENBOSSCHE Christian
 - . Mme PENAUD Marie-Dominique
 - . M. CHAFFAUD Jean-Pierre
 - . Mme TIMERA Hawa
 - . M. BOURCIER Luc
 - . Mme PINTO Christine
 - . M. AMSLER Jean-Daniel
 - . Mme BOURDINAUD Anne-Marie
 - . M. MONTEFIORE Adolphe
- Article 2 : La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne et publiée.

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice de l'Administration Générale,
et des Assemblées

Céline GAULTIER

Le Maire,

Olivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.